



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03477

Nom ou dénomination : A.F. HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2016 sous le numéro de dépôt 12080

# CONTRAT D'APPORT

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

### **Monsieur Alain BROSSET**

De nationalité française,  
Né le 11 Janvier 1967 à PAU (64)  
Divorcé par jugement prononcé le 21 Septembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance d'ORLÉANS  
Demeurant 51 avenue du Midi à ITEVILLE (91760)

Ci-après dénommé « L'Apporteur »  
**De première part,**

## **ET**

### **La société A.F. HOLDING**

Société par actions simplifiées au capital de 15.400 euros,  
Dont le siège social est situé RN 20, la Voie Creuse à AVRAINVILLE (91630) ;  
En cours d'immatriculation au RCS d'ÉVRY

Représentée par Monsieur Alain BROSSET, président, ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »  
**De seconde part,**

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **I – DECLARATION**

L'Apporteur déclare expressément que les titres apportés sont des biens propres.

### **II – APPORT DES TITRES DE LA SAS RAYSTON**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la SAS A.F. HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain BROSSET, agissant en qualité de président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **II.A. Désignation de l'apport**

250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros de la SOCIETE RAYSTON, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Augustin Fresnel, ZA de MARLY à CORBREUSE (91410), immatriculée au RCS d'ÉVRY sous le n° 802 778 464.

## **II.B. Évaluation de l'apport**

L'apport en nature décrit au paragraphe ci-dessus est évalué à 30,80 euros par action, soit  $250 \times 30,80 \text{ euros} = 7.700 \text{ euros}$ .

## **II.C. Agrément par la société RAYSTON**

Par application de l'article 14 des statuts, l'Assemblée Générale de la société RAYSTON, réunie le 10 Mars 2015, a donné son agrément à l'apport en nature décrit ci-dessus et agréé la société A.F. HOLDING en qualité de nouvelle associée.

## **II.D. Origine de propriété – déclaration**

### **II.D.1. Origine de propriété**

Monsieur Alain BROSSET déclare que les 250 actions de la société RAYSTON, objet de l'apport en nature ci-dessus, lui appartiennent en propre pour avoir été souscrites par ses soins lors de l'immatriculation de la société le 3 Juillet 2014.

### **II.D.2. Déclaration**

Monsieur Alain BROSSET déclare en outre :

- que lesdites actions sont libres de tout gage, nantissement ou autre sureté et s'engage à en rapporter mainlevée s'il s'en révélait ;
- que sa situation matrimoniale est celle indiquée en tête des présentes et qu'il a son domicile en France ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'une mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;
- que lesdites actions apportées ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que : promesse de vente, pacte de préférence, pacte d'actionnaire ou autre, venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur disposition ou autre.

## **II.E. Conditions de l'apport**

### **II.E.1. Propriété et jouissance**

La société A.F. HOLDING sera propriétaire des titres et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés, étant toutefois précisé que le droit à dividendes afférent auxdits titres

s'exercera pour la première fois au titre des distributions dont la mise en paiement sera effectuée postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **II.E.2. Charges et conditions générales de l'apport**

Monsieur Alain BROSSET s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés, ni de les donner en gage, en nantissement ou en garantie de toute autre forme.

Après la réalisation de l'apport, Monsieur Alain BROSSET devra, à première demande et aux frais de la société A.F. HOLDING fournir à cette dernière tous concours, signature et justification qui pourrait être nécessaire en vue de la régularisation de la transmission des biens apportés et de l'accomplissement de toute formalité.

Cet apport est réalisé à titre pur et simple à hauteur de 7.700 euros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la société est donc de 7.700 euros, Monsieur Alain BROSSET faisant son affaire personnelle des rompus résultant des arrondis.

#### **II.F. Vérification de l'apport**

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que la présente évaluation a été validée par Monsieur Benoit FACHE, dont le siège est Immeuble Apollo, 4 rue René Razel, à SACLAY (91400), désigné en qualité de commissaire aux apports par une décision prise par les associés en date du 10 Décembre 2015.

Le rapport établi par le commissaire précité figure en annexe du présent contrat.

#### **II.G. Déclarations fiscales**

Conformément aux dispositions prévues aux articles 150-0B et suivants du CGI, Monsieur Alain BROSSET, apporteur, entend bénéficier et opte (en tant que de besoin) pour l'application du sursis ou report d'imposition de la plus-value de cession des titres, objet du présent apport.

### **III – REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à :

7.700 euros, correspondant à l'apport de **250 actions** de la SAS RAYSTON ;

**Il sera attribué à l'Apporteur SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) actions de DIX (10) euros de la société A.F. HOLDING.**

#### **IV – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES**

En tant que de besoin, et conformément aux dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis et suivants du Code général des Impôts, Monsieur Alain BROSSET s'engage à conserver pendant TROIS (3) années à compter du présent apport les **770 actions** reçues en rémunération des apports consentis par ses soins à la société A.F. HOLDING.

#### **V – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes.
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### **VI – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **VII – ENREGISTREMENT**

Le présent acte étant annexé aux statuts de la société A.F. HOLDING, il fera l'objet d'un enregistrement dans ce cadre.

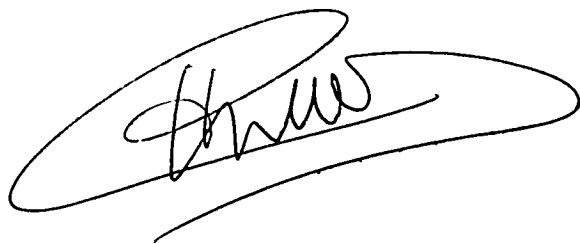
#### **VIII – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**Fait en HUIT exemplaires  
A CORBREUSE  
Le 18 Mars 2016**

**L'apporteur,  
Monsieur Alain BROSSET**

**Pour la Société bénéficiaire,  
La SARL A.F. HOLDING  
représentée par Monsieur Alain BROSSET**



# CONTRAT D'APPORT

## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

### **Monsieur Frédéric PINON**

De nationalité française, né le 24 Août 1971 à MAISONS-ALFORT (94)  
Célibataire  
Demeurant 38 rue Charles de Gaulle, à YERRES (91330)

Ci-après dénommé « L'Apporteur »  
**De première part,**

**ET**

### **La société A.F. HOLDING**

Société par actions simplifiées au capital de 15.400 euros,  
Dont le siège social est situé RN 20, la Voie Creuse à AVRAINVILLE (91630) ;  
En cours d'immatriculation au RCS d'ÉVRY

Représentée par Monsieur Alain BROSSET, président, ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « la Société bénéficiaire »  
**De seconde part,**

## **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I – DECLARATION**

L'Apporteur déclare expressément que les titres apportés sont des biens propres.

### **II – APPORT DES TITRES DE LA SAS RAYSTON**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la SAS A.F. HOLDING, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain BROSSET, agissant en qualité de président, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

#### **II.A. Désignation de l'apport**

250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros de la SOCIETE RAYSTON, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 2 rue Augustin Fresnel, ZA de MARLY à CORBREUSE (91410), immatriculée au RCS d'ÉVRY sous le n° 802 778 464.

## **II.B. Évaluation de l'apport**

L'apport en nature décrit au paragraphe ci-dessus est évalué à 30,80 euros par action, soit  $250 \times 30,80 \text{ euros} = 7.700 \text{ euros}$ .

## **II.C. Agrément par la société RAYSTON**

Par application de l'article 14 des statuts, l'Assemblée Générale de la société RAYSTON, réunie le 10 Mars 2016, a donné son agrément à l'apport en nature décrit ci-dessus et agréé la société A.F. HOLDING en qualité de nouvelle associée.

## **II.D. Origine de propriété – déclaration**

### **II.D.1. Origine de propriété**

Monsieur Frédéric PINON déclare que les 250 actions de la société RAYSTON, objet de l'apport en nature ci-dessus, lui appartiennent en propre pour avoir été souscrites par ses soins lors de l'immatriculation de la société le 3 Juillet 2014.

### **II.D.2. Déclaration**

Monsieur Frédéric PINON déclare en outre :

- que lesdites actions sont libres de tout gage, nantissement ou autre sureté et s'engage à en rapporter mainlevée s'il s'en révélait ;
- que sa situation matrimoniale est celle indiquée en tête des présentes et qu'il a son domicile en France ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé d'une mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute et qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable ;
- que lesdites actions apportées ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tel que : promesse de vente, pacte de préférence, pacte d'actionnaire ou autre, venant affecter leur négociabilité ou restreindre leur disposition ou autre.

## **II.E. Conditions de l'apport**

### **II.E.1. Propriété et jouissance**

La société A.F. HOLDING sera propriétaire des titres et en aura la jouissance à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle sera subrogée à compter du même jour dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés, étant toutefois précisé que le droit à dividendes afférent auxdits titres

s'exercera pour la première fois au titre des distributions dont la mise en paiement sera effectuée postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### II.E.2. Charges et conditions générales de l'apport

Monsieur Frédéric PINON s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux titres apportés, ni de les donner en gage, en nantissement ou en garantie de toute autre forme.

Après la réalisation de l'apport, Monsieur Frédéric PINON devra, à première demande et aux frais de la société A.F. HOLDING fournir à cette dernière tous concours, signature et justification qui pourrait être nécessaire en vue de la régularisation de la transmission des biens apportés et de l'accomplissement de toute formalité.

Cet apport est réalisé à titre pur et simple à hauteur de 7.700 euros concourant à la formation du capital social.

Le total des apports concourant à la formation du capital social de la société est donc de 7.700 euros, Monsieur Frédéric PINON faisant son affaire personnelle des rompus résultant des arrondis.

#### II.F. Vérification de l'apport

L'apporteur et le bénéficiaire désignés en première page reconnaissent que la présente évaluation a été validée par Monsieur Benoit FACHE, dont le siège est Immeuble Apollo, 4 rue René Razel, à SACLAY (91400), désigné en qualité de commissaire aux apports par une décision prise par les associés en date du 10 Décembre 2015.

Le rapport établi par le commissaire précité figure en annexe du présent contrat.

#### II.G. Déclarations fiscales

Conformément aux dispositions prévues aux articles 150-0B et suivants du CGI, Monsieur Frédéric PINON, apporteur, entend bénéficier et opte (en tant que de besoin) pour l'application du sursis ou report d'imposition de la plus-value de cession des titres, objet du présent apport.

### III – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à :

**SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) euros**, correspondant à l'apport de **250 actions** de la SAS RAYSTON ;

**Il sera attribué à l'Apporteur SEPT CENT SOIXANTE DIX (770) actions de 10 Euros de la société A.F. HOLDING.**



#### **IV – ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES**

En tant que de besoin, et conformément aux dispositions des articles 809-I-3° et 810 bis et suivants du Code général des Impôts, Monsieur Frédéric PINON s'engage à conserver pendant TROIS (3) années à compter du présent apport les **770 actions** reçues en rémunération des apports consentis par ses soins à la société A.F. HOLDING.

#### **V – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- ✓ l'apporteur à son domicile indiqué en tête des présentes.
- ✓ la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

#### **VI – AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

#### **VII – ENREGISTREMENT**

Le présent acte étant annexé aux statuts de la société A.F. HOLDING, il fera l'objet d'un enregistrement dans ce cadre.

#### **VIII – FRAIS**

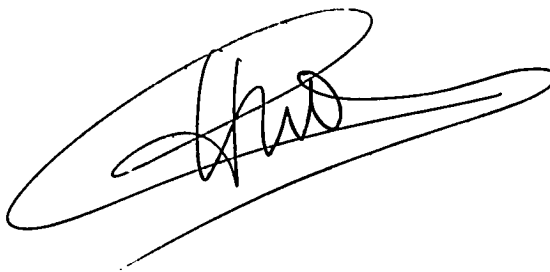
Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

**Fait en HUIT exemplaires  
A CORBREUSE  
Le 18 Mars 2016**

**L'apporteur,  
Monsieur Frédéric PINON**



**Pour la Société bénéficiaire,  
La SARL A.F. HOLDING  
représentée par Monsieur Alain BROSSET**



**BENOÎT FACHE**  
**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

**Société A-F HOLDING**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 15.400 €

Siège social : La Voie Creuse  
91630 AVRAINVILLE

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

---

Benoît FACHE - TVA Intracommunautaire FR29353818305 – Siret 35381830500065  
Immeuble Apollo - 4, rue René Razel 91400 SACLAY – Téléphone 09.86.33.73.53 Télécopie 01.70.64.68.75

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les fondateurs dans ma lettre de mission du 03 avril 2016, j'ai établi le rapport prévu aux articles L 227-1 et L.225-14 du Code de Commerce, afin de rendre compte de ma mission.

Les actifs apportés ont été arrêtés à la valeur mentionnée dans les projets de statuts établis par les fondateurs. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et, d'autre part, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

### **I. – Présentation de l'opération et Description des apports**

L'opération consiste en la constitution d'une société par actions simplifiée, par apport de l'ensemble des actions de la SAS RAYSTON EUROPE SAS, détenues par les deux fondateurs.

Ces actions constituent les seuls actifs faisant l'objet de l'apport.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Les actions apportées ont été évaluées sur la base de la situation nette de la société émettrice.

### **II. – Description des diligences et Appréciation de la valeur des apports**

Valorisée sur la base minimaliste de la situation nette de la société, il a été procédé au contrôle de la validité des données comptables. Il a été vérifié que le fonctionnement de l'entreprise n'appelait pas de réserves particulières. Il a été procédé à la vérification que le fonctionnement actuel de l'entreprise ne recèle pas de risques anormaux susceptibles de conduire à la perte de la clientèle ou à des mises en responsabilité futures.

L'ensemble de ces vérifications avait pour but de s'assurer que des éléments de passifs ou des dépréciations d'actifs n'étaient pas omis alors qu'il y avait lieu d'être constatés. Il a été sollicité de la part des fondateurs d'attester solidairement du bien-fondé des constatations réalisées dans une lettre d'affirmation conformes aux normes professionnelles.



### **III. – Conclusion**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la profession afin de vérifier la valeur des apports.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 15.400 € n'est pas surévaluée et en conséquence, que les actifs apportés sont au moins égaux au montant du capital souscrit à ce titre dans la société bénéficiaire.

Paris, le 21 avril 2016.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a long horizontal stroke with a small loop at the end.

**Benoît FACHE**

*Commissaire aux Comptes*

**A.F. HOLDING**  
au capital de 15 400 euros  
Siège social : 2 rue de Marchais - 91410 LES GRANGES LE ROI

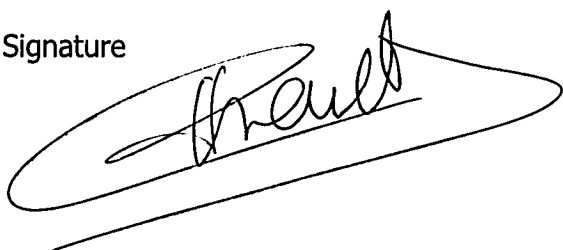
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS**

| Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant total des souscriptions | Montant des versements effectués                               |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| BROSSET Alain<br>2 rue de Marchais<br>91410 LES GRANGES LE ROI | 770                         | 7 700 €                         | 7 700 €<br>(apport en nature de 250 actions de la SAS RAYSTON) |
| PINON Frédéric<br>38 rue Charles de Gaulle<br>91330 YERRES     | 770                         | 7 700 €                         | 7 700 €<br>(apport en nature de 250 actions de la SAS RAYSTON) |
| <b>TOTAL</b>                                                   | <b>1 540</b>                | <b>15 400</b>                   | <b>15 400</b>                                                  |

Certifié exact, sincère et véritable par Mr Alain BROSSET, Président de la Société A.F. HOLDING, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Les Granges Le Roi  
Le 18 mars 2016  
En 2 exemplaires

Signature



|                                                                                   |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY                              |                   |
|  | Le : 14 SEP. 2016 |
|                                                                                   | Numéro : 12080    |

1

**S  
T  
A  
T  
U  
T  
S**

## **A.F. HOLDING**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE  
AU CAPITAL DE 15.400 euros**

**Siège social :**  
2 rue de Marchais  
91410 LES GRANGES LE ROI

**RCS EVRY  
Société en cours d'immatriculation**

**LES SOUSSIGNES :****Monsieur Alain BROSSET**

De nationalité française,  
Né le 11 Janvier 1967 à PAU (64)  
Divorcé par jugement prononcé le 21 Septembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance d'ORLÉANS  
Demeurant 2 rue de Marchais à LES GRANGES LE ROI (91410)

**Monsieur Frédéric PINON**

De nationalité française,  
Né le 24 Août 1971 à MAISONS-ALFORT (94)  
Célibataire  
Demeurant 38 rue Charles de Gaulle, à YERRES (91330)

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Les présents statuts régissent la société sous sa forme unipersonnelle mais peuvent également trouver application dans l'hypothèse où la société deviendrait pluripersonnelle.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et l'administration de toute filiale ;
- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêt... de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées ;
- La réalisation d'études, l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et toutes interventions concernant la réalisation de travaux dans les opérations précitées ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale : « **A.F. HOLDING** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2 rue de Marchais, 91410 LES GRANGES LE ROI**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les apporteurs ci-dessus cités ont réalisé un apport en nature, établi par acte séparé, annexé aux présents statuts tels que ci-après défini :

**Monsieur Alain BROSSET** a apporté la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) euros correspondant à 250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions de la SOCIETE RAYSTON .... **7.700 €**

**Monsieur Frédéric PINON** a apporté la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS (7.700) euros correspondant à 250 (DEUX CENT CINQUANTE) actions de la SOCIETE RAYSTON .... **7.700 €**

**TOTAL..... 15.400 €**

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

A la constitution de la société, le capital social est fixé à la somme de **15.400 euros**.

Il est divisé en **1.540 actions** d'un montant de **10 euros** chacune, intégralement souscrites, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, soit :

- **Monsieur Alain BROSSET** à concurrence de **770 actions**, en rémunération de son apport, ci.....**770 actions**
- **Monsieur Frédéric PINON** à concurrence de **770 actions**, en rémunération de son apport, ci.....**770 actions**

**Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....1.540 actions**

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - CESSIION DES ACTIONS**

### **1) Préemption**

Toute cession ou transmission par voie successorale d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même entre associés, ou alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription et en cas de cession d'usufruit ou de nue-propriété.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale et le nom, le prénom, l'adresse et la profession s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées.

Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

## **2) Agrément**

Les actions ne peuvent être cédées, apportées, échangées ou transmises par voie successorale à des tiers étrangers à la société et même entre associés qu'avec agrément du Président de la société.

**1°** La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination sociale, le siège social, le RCS s'il s'agit d'une personne morale ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification du Président, soit du défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision du Président n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec AR. En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

**2°** Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera immédiatement les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir. Les offres d'achat sont adressées par les associés Président, par lettre recommandée avec AR.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

**3°** Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans les 15 jours suivant la notification de l'offre d'achat ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

**4°** Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler ; le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 10 jours de la réception. Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

**5°** Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

**6°** Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

**7°** Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée avec AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du Président, avec effet à la date de cette régularisation.

**8°** Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, d'opération portant uniquement sur l'usufruit ou la nue-propriété d'actions.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale non-associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

**9°** La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

**10°** En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

**ARTICLE 11 - EXCLUSION**

**1°** Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- non-respect des dispositions statutaires,
- dissolution anticipée d'un associé personne morale pour quelques causes que ce soit,
- résiliation de son contrat de travail, d'agent commercial ou de V.R.P. de son fait ou du fait de la société.
- non-respect de la clause de non-concurrence convenue aux présentes.
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

**2°** Lorsqu'un associé encourt l'exclusion, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée avec AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la décision.

A cet effet, chaque associé dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si à l'expiration du délai de 6 mois à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusée de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord sur le prix entre les parties, celui-ci sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des parties.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de la cession.

Si l'associé exclu a un compte courant d'associé, il est également procédé à son remboursement par la société soit le ou les acquéreurs de sa participation en totalité lors de la cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision est réputée privée de tout effet

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1°** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**2°** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**3°** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**4°** Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**5°** Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

La durée des fonctions du président est fixée par décision collective ordinaire des associés aux conditions déterminées par l'article 20 des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés dans les conditions déterminées par l'article 20 des présents statuts. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment, par une décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité des associés, sans dommages-intérêts sauf si la révocation intervient sans justes motifs.

Dans ce cas, il aura droit à une indemnisation égale à deux ans de rémunération.

Il peut également démissionner à tout moment.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Néanmoins, les décisions ci-après listées relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale des associés :

- Embauche d'un salarié ;
- Mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un salarié, initiation d'une procédure de licenciement... ;
- Signature d'un bail au nom de la société ou de tout autre contrat générant une obligation de nature identique ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ;
- Investissement ou dépense d'un montant supérieur à 2000 euros hors-taxes.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des associés définie à l'article 20 des présentes, peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont proposés par le président et fixés les associés réunis en assemblée générale et statuant à la majorité des associés définie à l'article 20 des présentes.

Le directeur général est révocable par le Président à tout moment sans dommages-intérêts, sauf stipulation contraire de la décision qui l'a nommé.

ABP

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président sauf disposition contraire de la décision qui l'a nommé.

#### **ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL**

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les associés à la majorité des associés définie à l'article 20 des présentes. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sur proposition du Président, il peut être créé un Conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de dix administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par décision collective des associés dans les conditions déterminées à l'article 20 des présents statuts.

La durée des fonctions de chaque administrateur est fixée par la décision collective qui le nomme, étant précisé que celle-ci peut varier d'un administrateur à l'autre.

Ils sont révocables à tout moment, sans dommages et intérêts, par le Président.

Les administrateurs peuvent être rémunérés. Leur rémunération est fixée par décision collective des associés dans les conditions déterminées à l'article 20 des présents statuts.

Le Conseil est présidé par le Président de la société.

Ce Conseil se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président de la société ou de l'un des administrateurs si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de six mois.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Ce Conseil ne délibère valablement que si au moins le tiers des membres, y compris le président, y participent.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour dudit conseil par un administrateur doit être reçue et faire l'objet d'un examen de la part du conseil.

Le conseil est compétent pour assurer dans tous les domaines la gestion courante, toute affaire que le Président lui aura déléguée. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président de la société participe à ses réunions avec voix délibérative.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions réglementées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 223-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES**

**1°** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**2°** Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du président et du directeur général, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 30 % du capital social.

**3°** L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.



L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

**4°** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 4 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 4 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**5°** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**6°** Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

#### **ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

**ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes, la nomination et la révocation du président et du directeur général ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

**ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

**ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 2016.

**ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 24 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 25 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

#### **ARTICLE 26 - CONFIDENTIALITE**

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.

Chacun des signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou toute filiale de la présente société ou dans laquelle cette dernière détient une participation.

Le ou les associés qui n'auraient pas respecté les obligations sus-visées s'exposeraient à la mise en œuvre de la clause d'exclusion figurant aux présentes.

#### **ARTICLE 27 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 28 - REPRISE DES ENGAGEMENTS**

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés au premier exercice et les associés donnent mandat à la présidence de prendre pour la société en formation les engagements suivants entrant dans l'objet et conformes à son intérêt :

- **signature d'un compromis portant acquisition des 12.500 parts sociales de la SARL AB NEGOCE (RCS EVRY 447 935 834), pour un montant de 125.000 euros, sous conditions suspensives de l'obtention d'un financement bancaire conforme aux modalités décrites ci-dessous ;**
- **souscription d'un financement bancaire contracté par voie d'emprunt à concurrence de 125.000 euros, sur une durée de 7 années avec taux d'intérêt maximum de 3,5 % assurance comprise ;**

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

#### **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises à arbitrage. A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de 4 mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir. L'arbitrage aura lieu à EVRY (91), et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

#### **ARTICLE 30 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**Fait à CORBREUSE,  
En 5 exemplaires originaux  
Le 18 Mars 2016**

**Monsieur Alain BROSSET**



**Monsieur Frédéric PINON**



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES  
Le 29/08/2016 Bordereau n°2016/722 Case n°2 Est 2118  
Enregistrement : Exonéré  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent des impôts Pénalités :  
L'Agent Principale  
des Finances Publiques  
Dominique MOLINIER

